



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d’inondation et de mouvement de terrain de Salazie (977)**

**n° : F-004-18-P-0024**

**Décision du 25 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-004-18-P-0024 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain de Salazie (La Réunion), reçue complète du préfet de La Réunion le 28 mai 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 5 juin 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et de mouvement de terrain à réviser :**

- qui porte sur la commune de Salazie à La Réunion,
- qui vise à prendre en compte le risque d'inondation (hors ruissellement urbain) dans le PPR mouvement de terrain actuel, à utiliser la meilleure connaissance disponible des aléas et la plus récente, et à rendre inconstructibles les secteurs affectés par les plus grands glissements actifs,
- étant précisé que :
  - o les évolutions apportées dans le zonage conduisent à réduire de 13 % les zones concernées par un aléa mouvement de terrain « faible » ou « faible à modéré » ainsi que celles concernées par un aléa mouvement de terrain « très élevé », et à augmenter respectivement de 28 % et 56 % les zones concernées par un aléa mouvement de terrain « moyen » et « élevé », au total, la zone rouge réglementaire progresse de 10,5 % et la zone bleue réglementaire régresse de 2 %, et le bâti concerné par le principe d'inconstructibilité augmente de 8 % environ,
  - o les évolutions apportées conduisent à ne plus réglementer les zones concernées par un aléa mouvement de terrain « faible à modéré » non concernées par un aléa inondation,
  - o les zones concernées par un aléa inondation compris entre « nul » et « moyen » et par un aléa mouvement de terrain « moyen » ne seront plus régies par un principe d'inconstructibilité (zone orange) mais par un principe de constructibilité avec prescriptions lorsqu'elles sont situées dans des secteurs jugés sécurisables et sous réserve de réaliser une étude géotechnique préalable à la construction ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

- entièrement située dans le parc national de La Réunion,
- située pour partie dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco n° FR7100004 « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion », dans la réserve biologique n° FR23REU01 « Bébour », dans les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de

type I n° 040030084 « Rempart nord du B. de fleurs jaunes et de l'escalier » et n° 040030072 « Piton d'Enchaing », et dans celle de type I n° 040030022 « Salazie et vallée »,

- exposée au vent et à un régime de précipitations exceptionnellement intense, tout particulièrement pendant la période cyclonique,
- située dans la commune de Salazie qui comporte 7 132 habitants, la population n'étant en hausse que de 0,9 % entre 2006 et 2014 et en baisse depuis une vingtaine d'années, ce qui conduit à une faible pression d'urbanisation provenant de la démographie,
- qui comporte des habitations insalubres (142 ménages recensés) ainsi qu'une cinquantaine d'habitations existantes situées dans des secteurs de glissements actifs de grande ampleur, pour lesquelles une procédure d'acquisition amiable au titre du fonds de prévention de risques naturels majeurs est en cours,
- qu'il résulte des éléments qui précèdent que la pression d'urbanisation à Salazie provient essentiellement du besoin de relocalisation des habitations affectées par les glissements actifs de grande ampleur et par l'insalubrité,
- étant souligné que les zones d'aléas les plus forts correspondent largement aux zones naturelles, et que le régime d'interdiction qui s'y attache apportera une protection supplémentaire contre toute urbanisation future,
- étant également souligné que les modifications introduites conduisent à réduire la contrainte réglementaire (donc à faciliter la constructibilité au seul regard des risques naturels) sur 269 ha répartis ainsi :
  - o 73 ha dans le cœur de parc national où prévaut le principe d'inconstructibilité,
  - o 67 ha hors du cœur de parc national correspondant à des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique dont la préservation est assurée par le plan local d'urbanisme (PLU) au travers du classement de 27 ha en zones N et de 40 ha en zones A,
  - o 129 ha étant hors du cœur de parc national et hors zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, donc dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont a priori moindres, et qu'au surplus dans ces secteurs, la préservation de 79 ha et 21 ha est assurée par le PLU au travers d'un classement respectivement en zones N et A, le reste pouvant devenir constructible suite à la révision du PPR pour 28 ha en zone U et 1 ha en zone Au,
- étant précisé que les opérations de résorption de l'habitat insalubre sont projetées sur un secteur de Mare à Vieille Place ne faisant pas partie des 269 ha où la contrainte réglementaire sera réduite,
- qu'il résulte des éléments qui précèdent que les impacts de la révision du PPR seront concentrés sur les zones présentant les enjeux environnementaux les moins élevés et qu'ils devraient permettre de contribuer à résorber l'habitat insalubre ou exposé aux risques, cette résorption conduisant à la démolition de certaines habitations dont les terrains d'assiette pourront ainsi perdre leur caractère artificialisé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain de Salazie (977), présentée par le préfet de La Réunion, n° F-004-18-P-0024, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 25 juillet 2018,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, et par délégation,



Thérèse PERRIN

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX